



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2023-005

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2023

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /

78-2023-01-04-00006 - Arrêté préfectoral du 5 janvier 2023 imposant des mesures d'urgence à l'encontre du SYNDICAT DE COPROPRIETAIRES pour les installations qu'il exploite à Epône (78680) 501 avenue de la Couronne des Prés (3 pages)

Page 3

Préfecture des Yvelines /

78-2023-01-05-00001 - Arrêté portant renouvellement de la dérogation au principe du repos dominical des salariés de l'établissement "LA RUCHE EN SEINE" sis à ROLLEBOISE (3 pages)

Page 7

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2023-01-04-00006

Arrêté préfectoral du 5 janvier 2023 imposant
des mesures d'urgence à l'encontre du
SYNDICAT DE COPROPRIETAIRES pour les
installations qu'il exploite à Epône (78680) 501
avenue de la Couronne des Prés

**ARRÊTÉ préfectoral de mesures d'urgence
à l'encontre du
SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES à EPONE (78680)
Zone industrielle 501 avenue de la Couronne des Prés**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 512-20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2004 imposant à la société AUCHAN FRANCE des prescriptions conservatoires applicables jusqu'à décision de la demande d'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2004 autorisant la société AUCHAN FRANCE, dont le siège social est 200 avenue de la recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), à exploiter des entrepôts couverts situés dans la zone industrielle d'Epône (78680), 501 avenue de la Couronne des Prés. L'activité est soumise à autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2011 mettant à jour, suite à la modification de la nomenclature des installations classées, le classement des installations d'Epône (78690) 501 avenue de la Couronne des Prés, exploitées par la société AUCHAN, l'activité étant désormais classée sous le régime de l'enregistrement ;

Vu le récépissé préfectoral en date du 25 mai 2016 prenant acte de la déclaration par laquelle la société BNP PARIBAS REAL ESTATE PROPERTY MANAGEMENT France, représentant le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES EPONE, dont le siège social est situé à Epône, 501 avenue de la Couronne des Prés, déclare succéder à la société AUCHAN dans l'exploitation des entrepôts situés à Epône (78680) zone industrielle de la Couronne des Prés ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations classées en date du 2 janvier 2023 transmis à l'exploitant par courrier du même jour suite à la visite de contrôle du site le 6 décembre 2022 et proposant un arrêté préfectoral de mise en demeure et de prescrire des mesures d'urgence ;

Considérant que lors de l'inspection du 6 décembre 2022 du site exploité par le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES à Epônes (78680) 501 avenue de la Couronne des Prés il a été constaté l'absence d'équipements de lutte contre l'incendie ;

Considérant que le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2004 et notamment les articles 3.V.4.1 et 3.V.4.2 relatifs à la détection incendie et aux équipements de lutte contre l'incendie dans l'établissement qu'il exploite à Epône (78680) 501 avenue de la Couronne des Prés ;

Considérant les constats de l'inspection dans son rapport du 2 janvier 2023 et notamment l'absence de détection incendie et l'absence d'équipements de lutte contre l'incendie ;

Considérant qu'il y a des dangers graves et imminents pour la santé la sécurité ou l'environnement ;

Considérant qu'il y a urgence à intervenir afin protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations qu'il exploite à Epônes (78680) 501 avenue de la Couronne des Prés.

ARTICLE 2 –

Le SYNDICAT DE COPROPRIETAIRES doit mettre en place des moyens de lutte contre l'incendie **sous 7 jours**, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation de l'ensemble des mesures permettant de régulariser la situation des installations.

ARTICLE 3– SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre Ier du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Versailles au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié au SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au

- Secrétaire Général de la Préfecture ;

- Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie ;
- Maire de Epône ;
- Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le, 05 janvier 2023

Le Préfet



Préfecture des Yvelines

78-2023-01-05-00001

Arrêté portant renouvellement de la dérogation
au principe du repos dominical des salariés de
l'établissement "LA RUCHE EN SEINE" sis à
ROLLEBOISE



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau de la réglementation générale**

**ARRÊTÉ N°
PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL
DES SALARIÉS DE L'ÉTABLISSEMENT « LA RUCHE EN SEINE » SIS À ROLLEBOISE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code du travail et notamment sa 3ème partie, livre 1^{er}, titre III « Repos et Jours Fériés » ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet de Seine-et-Oise du 24 décembre 1936 modifié réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces de détail alimentaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DAE 95.043 du 21 avril 1995 réglementant la fermeture hebdomadaire des boulangerie-pâtisseries ;

Vu l'autorisation préfectorale n° 78-2019-11-25-005 portant dérogation au repos hebdomadaire et au repos dominical de l'établissement « La Ruche en Seine » sis 2 Route Nationale à Rolleboise (78), délivrée, à titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter du 25 novembre 2019 ;

Vu la demande présentée au préfet des Yvelines par courriel du 31 janvier 2022 par M. Jérôme CRÉPATTE, gérant de cet établissement, en vue d'obtenir un renouvellement de l'autorisation précitée ;

Considérant que M. Jérôme CRÉPATTE a développé depuis 2013, un concept nouveau mêlant les activités d'hôtel – restaurant – boulangerie - pâtisserie – glacier artisanal - salon de thé – traiteur - épicerie fine sur la commune de Rolleboise, situé au 2 Route Nationale ;

Considérant que le gérant a souhaité décloisonner les différentes activités d'hôtellerie, restauration, boulangerie, pâtisserie et épicerie dans un même lieu ;

Considérant que l'établissement La Ruche en Seine, a pour code APE (Activité Principale de l'Établissement) 5510Z : hôtels et hébergements similaires et qu'ainsi, de par ce code APE, il peut être fait application des dispositions de l'article R.3132-5 du code du travail qui indiquent que les établissements cafés, hôtels, restaurant peuvent en vertu de l'article L.3132-12, déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement à leurs salariés ;

Considérant que M. Jérôme CRÉPATTE, gérant de « La Ruche en Seine », complète ainsi son activité « hôtellerie » avec une activité de boulangerie-pâtisserie et que tout établissement ou partie d'établissement, tel que boulangerie, boulangerie-pâtisserie, boutique, magasin, dépôt et point de vente de quelque nature que ce soit, dans lequel s'effectue la vente ou la distribution du pain, doit

Tél : 01.39.49.78.00

Mél : pref-repos-dominical@yvelines.gouv.fr

Adresse : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

1/3

fermer un jour par semaine conformément à l'arrêté du préfet des Yvelines n° DAE – 95.043 du 21 avril 1995, pris en application de l'article L3132-29 du code du travail concernant la fermeture hebdomadaire des établissements ;

Considérant que l'activité épicerie fine développée par M. CRÉPATTE , quant à elle, relève des dispositions de l'arrêté du 24 décembre 1936 modifié réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces de détail alimentaire qui impose aux commerces de détail alimentaire un jour complet de fermeture dans la semaine, de 0 à 24 heures, qu'ils emploient ou non, des salariés, soit le dimanche, soit le lundi ou le mercredi, au choix du commerçant ;

Considérant que M. CRÉPATTE a indiqué que l'activité de boulangerie-pâtisserie est liée à l'activité d'hôtellerie-restauration et que le pain fabriqué dans la boulangerie est servi dans le restaurant et que les clients peuvent accéder à la boutique par le restaurant ;

Considérant que l'activité boulangerie-pâtisserie permettant de fournir le restaurant ouvert 7 jours sur 7, ne peut être interrompue un jour par semaine ;

Considérant que la vente de pain ne concerne qu'une petite part de l'activité globale de l'entreprise et ne correspond pas à un emploi à temps plein ;

Considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser au sein d'un seul et même établissement, les conditions de travail des salariés ;

Considérant que l'aménagement du travail dans une entreprise d'hôtellerie-restauration est soumise aux fluctuations du niveau de fréquentation et qu'un ajustement des plannings est nécessaire régulièrement ;

Considérant que l'ensemble des salariés de l'entreprise est soumis à la convention collective des hôtels, cafés et restaurants qui prévoit que le repos hebdomadaire est donné par roulement ;

Considérant que la fermeture un jour par semaine de la vente de pain serait préjudiciable à l'organisation du repos hebdomadaire des salariés par roulement ;

Considérant que l'établissement « La Ruche en Seine » se situe sur Rolleboise, petite commune francilienne comprenant 375 habitants (recensement de 2019), dans une zone rurale caractérisée par une offre commerciale très réduite ;

Considérant que l'établissement « La Ruche en Seine » se situe sur la route départementale 113 (anciennement route nationale 13), en bord de Seine, dans la boucle de Guernes, lieu de balades et randonnées sur les coteaux et les berges de Rolleboise fréquentés par les promeneurs notamment le week-end ;

Considérant que l'établissement « La Ruche en Seine », se situe aux portes de la Normandie, lieu idéal pour visiter des sites touristiques, tels que Giverny et que le gérant s'inscrit dans une dynamique locale avec son autre établissement situé également à Rolleboise, Le Domaine de la Corniche ;

Considérant que la dérogation au repos hebdomadaire pour la partie boulangerie-pâtisserie comme pour la partie épicerie fine de l'établissement « La Ruche en Seine » n'apparaît pas créer une distorsion de concurrence ou une concurrence déloyale avec les autres établissements qui proposent les mêmes produits étant donné la position géographique spécifique de l'établissement La Ruche en Seine, sis 2 Route Nationale à Rolleboise ;

Considérant que « La Ruche en Seine » est située à 2 km à vol d'oiseau de la plus proche boulangerie de Bonnières-sur-Seine comme de Freneuse, et à 3 km à vol d'oiseau de la plus proche boulangerie de Rosny-sur-Seine ;

Considérant que « La Ruche en Seine » est située à 2,6 km du plus proche supermarché de Rosny-sur-Seine, à 2,8 km de la plus proche supérette de Bonnières-sur-Seine et à 6,2 km de l'hypermarché de Buchelay ;

Considérant que l'évaluation de l'expérimentation est positive par le gérant pour la dynamique de l'activité économique et sociale au niveau local ;

Considérant que cette dérogation doit être renouvelée pour une durée de trois ans afin de pouvoir reconsidérer et réévaluer la situation au regard des établissements proposant les mêmes produits qui pourraient s'installer de manière plus proche de l'établissement La Ruche en Seine et ainsi éviter une concurrence déloyale ;

Sur proposition du préfet des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : L'autorisation de dérogation au principe du repos hebdomadaire et du repos dominical de l'établissement « La Ruche en Seine », afin de ne pas avoir à fermer la partie Boulangerie-Pâtisserie et/ou la partie épicerie une journée par semaine, dans son établissement sis 2 Route Nationale à Rolleboise, est renouvelée pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

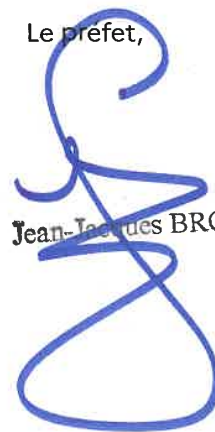
Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le préfet des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Rolleboise et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Versailles, le **05 JAN. 2023**

Le préfet,

Jean-Jacques BROT



3/3